



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2019-047

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

# Sommaire

## ARS

- 64-2019-06-07-001 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre par nature à l'habitation au 4ème étage de la résidence Euroneige à GOURETTE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages) Page 4
- 64-2019-06-05-006 - Arrêté prononçant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement sis 15 rue Vieille Boucherie à BAYONNE, parcelle cadastrée BX 474 (2 pages) Page 12
- 64-2019-06-04-006 - Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 84 bis, rue du XIV juillet à PAU (64000), parcelle cadastrée BZ120, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique (7 pages) Page 15

## DDCS

- 64-2019-06-04-005 - Arrêté approuvant la convention conclue entre l'association "Anglet Hormadi Amateur" et la Société Anonyme Sportive Professionnelle "Anglet Hormadi Pays Basque" (2 pages) Page 23

## DDPP

- 64-2019-06-06-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 26
- 64-2019-06-12-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 31

## DDTM

- 64-2019-06-03-012 - arrêté modifiant l'arrêté 2015-236-015 du 24 août 2015 portant nomination des membres de la commission de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (2 pages) Page 36
- 64-2019-06-06-006 - Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale de la commune de St Armou (1 page) Page 39
- 64-2019-06-05-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de remplacement de 3 buses sur le Piarretippia par des passerelles sur la commune de Lecumberry (3 pages) Page 41
- 64-2019-06-05-005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi des installation classées pour la protection de l'environnement du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi (3 pages) Page 45
- 64-2019-06-07-002 - arrêté préfectoral du 07/06/2019 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Biarritz pétitionnaire : SAS GAUTHIER (4 pages) Page 49
- 64-2019-06-03-013 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration de la révision du PPRi de la commune d'Ascain (3 pages) Page 54
- 64-2019-06-03-014 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration de la révision du PPRNi de la commune de Ciboure (3 pages) Page 58

64-2019-06-06-008 - Avenant au programme d'actions 2018 de la délégation de compétences du département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 62
<b>DIRECCTE</b>	
64-2019-06-04-007 - Microsoft Word - arret prefectoral sotramab 2019.doc (2 pages)	Page 65
<b>Direction départementale des territoires et de la mer</b>	
64-2019-06-11-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien du ruisseau de Labadie et la remise en place des enrochements existants Commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq (4 pages)	Page 68
<b>Direction régionale des douanes</b>	
64-2019-05-31-001 - E-GEN-DOSS Fermeture définitive débit de tabac 6400579G SAINT JEAN DE LUZ (1 page)	Page 73
<b>DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS</b>	
64-2019-05-27-006 - Decision Arnold PENENT HONORE (4 pages)	Page 75
<b>DIRPJJ SUD OUEST</b>	
64-2019-06-06-002 - Arrêté DGF 2019 CEF SEAPB (4 pages)	Page 80
64-2019-05-29-005 - Prix de journée 2018 SEAPB 64 (3 pages)	Page 85
<b>PREFECTURE</b>	
64-2019-06-06-005 - AP convocation jury examen secourisme (2 pages)	Page 89
64-2019-06-06-009 - AP convocation jury examen secourisme (2 pages)	Page 92
64-2019-06-06-003 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA - La Bastide-Clairence (2 pages)	Page 95
64-2019-06-06-004 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA - Morlaas (2 pages)	Page 98
64-2019-06-06-007 - Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution (2 pages)	Page 101
64-2019-06-07-003 - Arrêté préfectoral portant création de l'instance de concertation départementale pour les installations radioélectriques (3 pages)	Page 104
64-2019-06-07-004 - Ordre de mission permanent juin 2019 (2 pages)	Page 108
<b>UD DREAL</b>	
64-2019-05-22-002 - Arrêté préfectoral n° Mines/2019/03 - GEOPETROL -Premier donné acte - DADT LA046 et collectes associées (6 pages)	Page 111

ARS

64-2019-06-07-001

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation  
d'un local impropre par nature à l'habitation au 4ème étage  
de la résidence Euroneige à GOURETTE,  
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé  
Publique



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n°  
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation  
d'un local impropre par nature à l'habitation au 4<sup>ème</sup> étage de la résidence Euroneige à  
GOURETTE,  
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu la visite du local situé au 4<sup>ème</sup> étage (5<sup>ème</sup> niveau), lot n°188, de la résidence Euroneige à Gourette (Commune des Eaux-Bonnes 64440) occupé par Monsieur Valentin SIMONIN, réalisée le 14 mars 2019 par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et par Monsieur RITOURET, technicien sanitaire assermenté de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, en présence de la locataire ;
- Vu le rapport en date du 24 avril 2019 rédigé par la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine concluant au caractère impropre à l'habitation du local ;
- Vu le courrier adressé le 25 avril 2019 par la Directrice de la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine au propriétaire Monsieur Jean Pierre BARES domicilié Route de Vieille à Linxe (40260), l'informant de la procédure et l'invitant à faire part de ses éventuelles observations ;

Considérant que les observations de Monsieur Michel DALBOS ayant mis ce local à disposition de ses employés n'apportent pas d'éléments de nature à modifier les conclusions de la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « *les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...]* » ;

Considérant qu'il ressort des constatations faites par le technicien sanitaire de la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine que le local susvisé est par nature impropre à l'habitation, du fait qu'il a été construit initialement pour un usage de local commercial ou professionnel, qu'il est dépourvu d'ouvrant donnant directement vers l'extérieur, que l'éclairage naturel est insuffisant et qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur BARES domicilié route de Vieille à Linxe (40260) ;

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité de la personne qui occupe ce logement ou des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...), électrocution, pathologies respiratoires ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur BARES de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

Monsieur Jean Pierre BARES domicilié Route de Vieille à Linxe (40260), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 4<sup>ème</sup> étage (5<sup>ème</sup> niveau), lot n°188, de la résidence Euroneige à Gourette (Commune des Eaux-Bonnes 64440), impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures à engager**

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 sera tenue d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

### **Article 3 - Droit des occupants**

Monsieur BARES est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à Monsieur BARES, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

### **Article 4 – Sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

### **Article 5 – Cession**

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'éventuel acquéreur.

### **Article 6 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BARES et à l'occupant du local, Madame SIMONIN. Il sera affiché à la mairie des Eaux-Bonnes. Le présent arrêté sera ainsi transmis au maire des Eaux-Bonnes, au procureur de la république, à la Communauté des communes du Haut Béarn, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

## **Article 7 – Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire des Eaux-Bonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le Préfet,

## **ANNEXE 1 :**

### **Article L.1331-22 du code de la santé publique**

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

## **ANNEXE 2 : Droits des occupants**

### **EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

#### **Article L 521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L 521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L 521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L 111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### **ANNEXE 3 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

#### **Article L 1337-4**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

#### **Article L 521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

64-2019-06-05-006

Arrêté prononçant la fin de l'état d'insalubrité d'un  
logement

sis 15 rue Vieille Boucherie à BAYONNE, parcelle

*Arrêté prononçant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement  
sis 15 rue Vieille Boucherie à BAYONNE, parcelle cadastrée BX 474*



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°  
prononçant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement  
sis 15 rue Vieille Boucherie à BAYONNE, parcelle cadastrée BX 474.

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et L.541-1 à L. 541-5 ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016090–0011 du 30 mars 2016 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un logement sis 15 rue Vieille Boucherie à BAYONNE, parcelle cadastrée BX 474, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique, dont le propriétaire est Monsieur Jérôme LASSALLE ;
- Vu la visite de contrôle des travaux réalisée le 4 avril 2019 dans l'immeuble situé 15 rue Vieille Boucherie à BAYONNE par des représentants de la mairie de BAYONNE et de l'agence régionale de santé (ARS), en présence du propriétaire et de la locataire ;
- Vu les justificatifs de travaux, fournis par le propriétaire ;
- Vu le rapport établi le 24 avril 2019 par l'ARS, constatant la réalisation totale des travaux prescrits par l'arrêté n° 2016090–0011 du 30 mars 2016 sus visé ;

Considérant que le logement de type T2 a été refait à neuf et qu'il s'avère habitable ;

Considérant que les travaux effectués dans le logement ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 et que celui-ci ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

L'arrêté préfectoral n° 2016090–0011 du 30 mars 2016, relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé au 4ème étage de l'immeuble sis 15 rue Vieille Boucherie à BAYONNE, parcelle cadastrée BX 474 et portant interdiction temporaire d'habiter, propriété de Monsieur Jérôme LASSALLE, domicilié Etxeberri Gibela quartier Ursuya à MACAYE, ou de ses ayants droit, est abrogé. Cette main levée est prononcée au regard de l'état apparent des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016090-0011 du 30 mars 2016. Elle n'est, en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

## **Article 2 : Occupation**

A compter de la notification du présent arrêté, le logement cité à l'article précédent, situé 15 rue Vieille Boucherie à BAYONNE peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

## **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme LASSALLE propriétaire et Madame Danièle FAVIER locataire. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **Article 4 : Publication – publicité foncière**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (Anah), à l'agence départementale d'information sur le logement (Adil), à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

## **Article 5 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 de code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le  
Le Préfet,

ARS

64-2019-06-04-006

Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un  
logement sis 84 bis, rue du XIV juillet à PAU (64000),  
parcelle cadastrée BZ120,

*Arrêté relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 84 bis, rue du XIV juillet  
à PAU (64000), parcelle cadastrée BZ120,  
en application de l'article L.1331-26 du code de la santé  
publique*

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n° .....

relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement sis 84 bis, rue du XIV juillet à PAU (64000), parcelle cadastrée BZ120, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique.

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu les visites de ce logement réalisées le 25 octobre 2018 par M. DUPOUY du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Pau, en présence de M. CHAUVEAU, du cabinet SOLIHA, du locataire et du propriétaire ;
- Vu le courrier recommandé du 26 novembre 2018 du SCHS de la ville de Pau adressé à Monsieur BAUDORRE, l'informant des dysfonctionnements et de l'état sanitaire du logement situé en rez-de-chaussée d'un immeuble côté cour situé 84 bis, rue du XIV juillet à Pau (64000), parcelle cadastrée BZ 120, dont il est propriétaire;
- Vu le rapport établi le 14 mars 2019 par la délégation départementale des Pyrénées Atlantiques (DD64) de l'ARS Nouvelle Aquitaine, constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la mairie de Pau du 18 mars au 18 avril 2019 à l'attention du propriétaire et du locataire ou de leurs ayants droit ;
- Vu l'avis du 18 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) concluant à la réalité de l'insalubrité de ce logement, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 4 mois ;
- Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que l'état de ce logement est notamment caractérisé par les désordres suivants :

- présence d'humidité et de moisissures,
- dispositif de ventilation inefficace,
- logement ne disposant d'aucune pièce principale ayant une surface habitable d'au moins 9 m<sup>2</sup> sous 2,20 m d hauteur sous plafond et d'une largeur minimum de 2 mètres,
- revêtements intérieurs dégradés,
- porte d'entrée vétuste,
- installation électrique non conforme aux normes,
- isolation insuffisante de certaines parois.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : pathologies diverses, notamment respiratoires et articulaires, liées au contact de l'humidité, atteinte à la santé mentale (vétusté, absence de confort...), électrocution et risque d'incendie,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à sortir de l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le CoDERST ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

Le logement situé en rez-de-chaussée d'un immeuble côté cour sis 84 bis, rue du XIV juillet à Pau (64000), propriété de Monsieur BAUDORRE, domicilié 14, rue Lespy à Pau (64000) ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien est cadastré parcelle BZ n° 120.

### **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté :

- rechercher les causes d'humidité et y remédier,
- traiter les moisissures selon les recommandations du conseil supérieur d'hygiène publique de France de septembre 2006,
- prendre toutes dispositions pour que le dispositif de ventilations soit efficace\*,
- prendre toute disposition pour que le logement soit équipé d'une pièce principale ayant une surface habitable d'au moins 9 m<sup>2</sup> sous 2,20 m d'hauteur sous plafond et d'une largeur minimum de 2 mètres,
- remplacer la porte d'entrée,
- remettre en état les revêtements intérieurs dégradés,
- mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique.\*

\* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (\*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à la DD64 de l'ARS Nouvelle Aquitaine et au SCHS de la ville de Pau (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

### **Article 3 : Astreintes administratives et travaux d'office**

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

### **Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter**

Compte tenu de la nature, de l'importance des désordres constatés et des travaux prescrits, les locaux d'habitation susvisés sont interdits à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement de l'occupant sera à la charge du propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire doit, avant le 15 juin 2019, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, la collectivité publique s'y substituera à ses frais.

## **Article 5 : Droit des occupants**

Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

## **Article 6: Mainlevée**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

## **Article 7 : Publication - hypothèques**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à Madame la directrice départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

## **Article 8 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de Pau.

## **Article 9 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 10 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le .....  
Le préfet,

## ANNEXE 1 : Droits des occupants

### EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L 521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L 111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## **ANNEXE 2 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

#### **Article L 1337-4**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

#### **Article L 521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCS

64-2019-06-04-005

Arrêté approuvant la convention conclue entre l'association  
"Anglet Hormadi Amateur" et la Société Anonyme  
Sportive Professionnelle "Anglet Hormadi Pays Basque"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction départementale  
De la Cohésion Sociale

### ARRETE

approuvant la convention conclue entre l'association « Anglet Hormadi Amateur » et la Société Anonyme Sportive Professionnelle « Anglet Hormadi Pays Basque »

### LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Sport et ses articles L 122-1 à 19 puis R 122- 8 à 12 relatifs aux relations entre associations et sociétés sportives ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la convention conclue le 19 janvier 2019 entre l'association « Anglet Hormadi Amateur » et la Société Anonyme Sportive Professionnelle « Anglet Hormadi Pays Basque » accompagnée des documents prévus par l'article D 122-10 du Code du Sport ;

CONSIDERANT l'avis émis par la Fédération Française de Hockey sur Glace le 04 juin 2019 sur le contenu de la convention susvisée ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

### **ARRETE**

**Article 1 :** La convention conclue le 19 janvier 2019 entre l'association "Anglet Hormadi Amateur" et la Société Anonyme Sportive Professionnelle "Anglet Hormadi Pays Basque" est approuvée.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 3** : Le secrétaire général, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à Mme la Ministre des sports, M. le Président de l'association " Anglet Hormadi Amateur " et M. le Président de la Société Anonyme Sportive et Professionnelle " Anglet Hormadi Pays Basque ".

Pau, le 04/06/2019

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Véronique MOREAU

DDPP

64-2019-06-06-001

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n°  
portant déclaration d'infection  
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** la constatation à l'abattoir de Castres le 9 mai 2019, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6414131879, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de Monsieur CARRERE Jean Philippe sis 40 route de la mairie à OGENNE CAMPTORT et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 16 mai 2019 des laboratoires des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 3 juin 2019 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le troupeau bovin de Monsieur CARRERE Jean Philippe sis 40 route de la mairie à OGENNE CAMPTORT (exploitation n° 64420044) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64420044 est retirée pour raison sanitaire.

## **ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

## **ARTICLE 3 : Isolement des bovins**

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

## **ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.**

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermo-tuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eau sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

## **ARTICLE 5: Mesures de biosécurité**

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si l'eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 6 : Abattage des animaux**

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur CARRERE Jean Philippe (exploitation n° 64420044), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG » ;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

#### **ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection**

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

#### **ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins**

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
  - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
  - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

#### **ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel**

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur CARRERE Jean Philippe (exploitation n° 64420044) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ». Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides quatre mois.

#### **ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant**

Il incombe à Monsieur CARRERE Jean Philippe (exploitation n° 64420044) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

#### **ARTICLE 13 : Sanctions**

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3750€ et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15000€ et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75000€ et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 14: Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 15 : Levée**

En cas d'assainissement par abattage partiel, après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et un vide sanitaire d'un mois, la déclaration d'infection sera levée par décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

En cas d'assainissement par abattage total, après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures, le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

#### **ARTICLE 16 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'OGENNE CAMPTORT, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CARSUZAA Jacques 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 juin 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
l'Adjointe au Chef de Service

  
Anaïs GRASSIN

DDPP

64-2019-06-12-001

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n°  
portant déclaration d'infection  
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
  - VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
  - VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
  - VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
  - VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
  - VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
  - VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-28-004 du 28 septembre 2018 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-20-001 du 20 novembre 2018 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** la constatation à l'abattoir de Mont de Marsan le 17/05/2019, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6414247557, provenant du cheptel bovin de l'exploitation de ALSINET MARIE sise 64370 MESPLEDE et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* par analyses PCR du 21/05/2019 des laboratoires départementales des Pyrénées et des Landes à Lagor (64) et par analyses PCR du 03/06/2019 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le troupeau bovin de ALSINET MARIE sise 64370 MESPLEDE (exploitation n° 64382072) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64382072 est retirée pour raison sanitaire.

## **ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

## **ARTICLE 3 : Isolement des bovins**

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

## **ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.**

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intradermo-tuberculination ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

## **ARTICLE 5: Mesures de biosécurité**

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si l'eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...)).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

## **ARTICLE 6 : Abattage des animaux**

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

## **ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de ALSINET MARIE (exploitation n° 64382072), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG » ;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

## **ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection**

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

## **ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins**

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
  - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
  - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

## **ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel**

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de ALSINET MARIE (exploitation n° 64382072) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ». Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides quatre mois.

#### **ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant**

Il incombe à ALSINET MARIE (exploitation n° 64382072) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

#### **ARTICLE 13 : Sanctions**

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3750€ et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15000€ et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75000€ et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 14: Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 15 : Levée**

En cas d'assainissement par abattage partiel, après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et un vide sanitaire d'un mois, la déclaration d'infection sera levée par décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

En cas d'assainissement par abattage total, après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures, le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

#### **ARTICLE 16 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64370 MESPLEDE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BIOVET SOCIETE CIVILE DE DOCTEURS VETERINAIRES 40330 AMOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 juin 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'adjointe au chef de service

Anaïs GRASSIN

P.O.  
La vétérinaire officielle,  
D<sup>r</sup> Bénédicte Boucly



DDTM

64-2019-06-03-012

arrêté modifiant l'arrêté 2015-236-015 du 24 août 2015  
portant nomination des membres de la commission de  
préservation des espaces naturels agricoles et forestiers



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### **Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015-236-015 du 24 août 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 112-1-1, D 112-1-11 et D 112-1-12 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R 133-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-236-015 du 24 août 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers dans les Pyrénées-Atlantiques et portant nomination des membres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-03-009 du 3 mars 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015-236-015 du 24 août 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -Modification de la composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-236- 015 du 24 août 2015 portant nomination des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers est modifié comme suit :

La liste suivante, désignant les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles en qualité de membres avec voix délibératives :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Béarn et du Pays Basque,
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Porte Parole de la Confédération Paysanne du Pays Basque E.L.B,
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Porte Parole de la Confédération Paysanne du Béarn,

est remplacée par :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Porte-parole de la Confédération Paysanne du Pays basque Euskal Herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.) ;
- Monsieur le Porte-parole de la Confédération Paysanne du Béarn.

### Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### Article 3 – Litiges

En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de PAU devra être saisi dans le délai de deux mois, après la publicité prévue à l'article 7.

### Article 4 – Exécution

Une copie de cette décision sera adressée aux membres de la commission.

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le,3 juin 2019  
Le Préfet,  
le secrétaire général  
signé : E. BOUTTERA

DDTM

64-2019-06-06-006

Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte  
communale de la commune de St Armou



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **Arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale de la commune de Saint Armou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, R.161-1 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Armou du 29 juillet 2013 prescrivant la révision de la carte communale,  
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Armou du 17 mars 2017 donnant son accord à la poursuite de la procédure de la révision de la carte communale par la communauté de communes Nord Est Béarn,  
Vu la délibération du conseil communautaire du Nord-Est Béarn du 23 mars 2017 décidant de poursuivre l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme communaux engagés avant le 31 décembre 2016,  
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 17 septembre 2018,  
Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 10 juillet 2018, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision de la carte communale de Saint Armou,  
Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Nord-Est Béarn du 13 décembre 2018, autorité compétente en matière de planification, soumettant à enquête publique le projet révision de la carte communale,  
Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 mars 2019,  
Vu la délibération du conseil communautaire Nord-Est Béarn du 11 avril 2019 approuvant la révision de la carte communale,  
Vu la demande de Monsieur le Président de la communauté de communes Nord-Est Béarn en date du 19 avril 2019, en vue de la co-approbation de la révision de la carte communale de Saint Armou,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La révision de la carte communale de Saint Armou, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège communautaire durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Pyrénées Atlantiques. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint Armou, le président de la communauté de communes Nord-Est Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 juin 2019  
Le Préfet,  
le secrétaire général  
signé – E. BOUTTERA

DDTM

64-2019-06-05-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles  
dans le cadre des travaux de remplacement de 3 buses sur  
le Piarretippia par des passerelles sur la commune de  
Lecumberry



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde dans le cours d'eau « le Piarretippia » sur la commune de Lecumberry**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 mai 2019 ;  
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 mai 2019 ;  
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 27 mai 2019 ;  
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de remplacement de 3 buses sur le Piarretippia par des passerelles sur la commune de Lecumberry ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de remplacement de 3 buses sur le Piarretippia par des passerelles sur la commune de Lecumberry.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Nicolas Heitz, chargé de mission de la fédération de pêche.

Intervenants : Salariés de la fédération des Pyrénées-Atlantiques et de l'AAPPMA de la Nive.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du **5 juin 2019 au 15 novembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : le Piarretippia sur la commune de Lecumberry.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, hors de la zone d'influence des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 juin 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service  
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie Birlinger

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** AFB 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

DDTM

64-2019-06-05-005

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles  
dans le cadre du suivi des installation classées pour la  
protection de l'environnement du Syndicat Mixte Bil Ta  
Garbi

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu la demande présentée par EUROFINS Hydrobiologie France en date du 28 mai 2019 ;  
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 mai 2019 ;  
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 mai 2019 ;  
Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 30 mai 2019 ;  
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

EUROFINS Hydrobiologie France (n° SIRET 81490190600051) représenté par son Directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi.

#### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

##### Personne responsable :

- Monsieur Pierre-Jean Thomas, hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie – Toulouse,
- Monsieur Julien Barthes, hydrobiologiste, Eurofins Hydrobiologie – Toulouse.

Autres intervenants : Personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 5 juin 2019 au 31 octobre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

#### Cours d'eau et communes :

Rivière	Commune	Site	XpoiL93	YpoiL93
Site 1	Bayonne	Canopia	340862	6277541
Site 2 (3 points)	Saint-Pée-sur-Nivelle	Zaluaga	329377	6266257
			328975	6265089
			329424	6265202
Site 3 (2 points)	Charritte-de-Bas	Mendixka	382521	6251364
			382960	6251218

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

#### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

#### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

#### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement sur le lieu de leur capture après inventaire et mesures selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

#### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 juin 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service  
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

**Destinataire :** EUROFINS – Antenne de Toulouse

**Copie à :** AFB 64  
FDAAPPM 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

DDTM

64-2019-06-07-002

arrêté préfectoral du 07/06/2019 portant autorisation de  
circuler sur les plages  
commune : Biarritz  
pétitionnaire : SAS GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

## Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages  
Commune de Biarritz  
Pétitionnaire : SAS GAUTHIER

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;  
**VU** le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;  
**VU** l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;  
**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;  
**VU** la demande, en date du 5 juin 2019, de la SAS GAUTHIER, représentée par Monsieur BRUNHES Gilles ;  
**VU** l'avis, en date du 7 juin 2019, de M. le Maire de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Autorisation

Dans le cadre des travaux de remise en état du mur de la Villa Herrera, la SAS Gauthier, représentée par Monsieur Gilles Brunhes, située 90 route de Seysses, 31100 Toulouse, est autorisée à circuler sur la plage du Miramar de la commune de Biarritz dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec les véhicules ci-après :

- 1 pelle à chenilles KX80 Kubota.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 10 au 30 juin 2019.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

### Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage Miramar de Biarritz :

- sur une plage horaire de 24 h. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- il pourra être mis fin aux travaux ds le cas où une soudaine montée du niveau de sable nécessite un régalage ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque

### Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 – Exécution / notification**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **07 JUIN 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service administration de la mer et du littoral



*[Faint handwritten signature]*

DDTM

64-2019-06-03-013

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration de la  
révision du PPRi de la commune d'Ascain

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,  
Risques*

n°

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration de la  
révision du plan de prévention des risques d'inondation  
de la commune d'Ascain prescrit par arrêté préfectoral  
n° 64-2016-07-19-157 du 19 juillet 2016.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ascain n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-157 en date du 19 juillet 2016, prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ascain ;
- Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ascain ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu du travail complémentaire engagé sur les études des aléas, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre la révision du plan de

prévention des risques d'inondation de la commune d'Ascain en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'élaboration pour la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ascain, initialement établi au 19 juillet 2019 par l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-19-157 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 19 janvier 2021.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie d'Ascain, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ascain et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

### **Article 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au sous-préfet de Bayonne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire d'Ascain, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ascain, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ascain, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 3 juin 2019

Le Préfet,

Le secrétaire général

signé : E. BOUTTERA

DDTM

64-2019-06-03-014

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration de la  
révision du PPRNi de la commune de Ciboure



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,  
Risques*

n°

## **Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Ciboure prescrit par arrêté préfectoral n° 64-2016-07-12-002 du 12 juillet 2016.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu La circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Ciboure n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-12-002 en date du 12 juillet 2016, prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune de Ciboure ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Ciboure ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu du travail complémentaire engagé sur les études des aléas, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Ciboure en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'élaboration pour la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Ciboure, initialement établi au 12 juillet 2019 par l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-12-002 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 12 janvier 2021.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie de Ciboure, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Ciboure et un certificat du président de la Communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

### **Article 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au sous-préfet de Bayonne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Ciboure, et au président de la Communauté d'agglomération Pays basque.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Ciboure, de la Communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Ciboure, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 3 juin 2019  
Le Préfet,  
Le secrétaire général  
signé : E. BOUTTERA

DDTM

64-2019-06-06-008

Avenant au programme d'actions 2018 de la délégation de  
compétences du département des Pyrénées-Atlantiques



**Avenant au Programme d'Actions 2018 de la délégation de compétences  
du Département des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par M. Jean-Jacques LASSERRE, président,

**et**

**L'Agence nationale de l'habitat**, représentée par M. Eric SPITZ, délégué de l'Anah dans le département,

**Vu** la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 7 juillet 2017,

**Vu** la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 7 juillet 2017,

**Vu** le Programme d'Actions 2018 du 14 mai 2018,

**Vu** l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat en date du 29 avril 2019,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir une nouvelle grille des loyers des logements conventionnés avec ou sans travaux et donc de modifier l'annexe B du Programme d'actions 2018.

## B – Grille des loyers

<b>Zone B</b>	<b>Loyer intermédiaire</b>	<b>Loyer conventionné social</b>	<b>Loyer conventionné très social</b>
0 m <sup>2</sup> à 30m <sup>2</sup>	8.93 €	7.64 €	5.94 €
31 m <sup>2</sup> à 45m <sup>2</sup>	8.73 €	7.64 €	5.94 €
46 m <sup>2</sup> à 75m <sup>2</sup>	7.47 €	7.06 €	5.40 €
76 m <sup>2</sup> à 110m <sup>2</sup>	6.66 €	6.29 €	4.81 €
Au-delà de 110m <sup>2</sup>	5.85 €	5.53 €	4.23 €

<b>Zone C</b>	<b>Loyer conventionné social</b>	<b>Loyer conventionné très social</b>
0 m <sup>2</sup> à 30m <sup>2</sup>	7.09 €	5.51 €
31 m <sup>2</sup> à 45m <sup>2</sup>	7.09 €	5.51 €
46 m <sup>2</sup> à 75m <sup>2</sup>	5.87 €	4.49 €
76 m <sup>2</sup> à 110m <sup>2</sup>	5.44 €	4.16 €
Au-delà de 110m <sup>2</sup>	4.59 €	3.51 €

## C – Autres dispositions

Les autres dispositions du Programme d'Actions 2018 sont inchangées.

Fait à Pau en 2 exemplaires originaux, le 6 JUIN 2019

Jean-Jacques LASSERRE

SIGNE

Président du Conseil départemental

DIRECCTE

64-2019-06-04-007

Microsoft Word - arret prefectoral sotramab 2019.doc

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Diréccte Aquitaine**  
Unité Territoriale des  
Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE PREFECTORAL**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

**Section Centrale**  
**Travail**

Vu les articles L 3132-20 et L 3132-21 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 6 mars 2019 reçue le 6 mars 2019 à la Diréccte de Pau, par Madame Sylvie Lapeyrere, Responsable du personnel de l'entreprise SOTRAMAB, située 653 route de la barre 40220 TARNOS, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical de 20 salariés par roulement et ce pour les dimanches d'avril 2019 au 31 mars 2020 pour travailler sur le site du port de Bayonne.

Vu la transmission pour avis aux organismes visés par l'article L 3132-21 du Code du Travail en date du 15 mars 2019,

Considérant les avis des organismes susvisés et notamment celui du conseil municipal de la Mairie d'Anglet en date du 23 Mai 2019,

Considérant que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'article L 3132-21 du code précité indique que « Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune. »

Considérant que l'article R 3132-16 du code du travail prévoit que « ... Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-21 sont donnés dans le délai d'un mois. Le préfet statue ensuite dans un délai de huit jours par un arrêté motivé qu'il notifie immédiatement aux demandeurs »

Considérant que la demande d'ouvrir sur les d'avril et mai 2019 ne peut donc être octroyée faute de délai suffisant pour effectuer les consultations obligatoires,

Considérant que seule la demande d'ouverture à partir du mois de juin 2019 est recevable,

Considérant que le demandeur doit effectuer le transport du soufre de l'entreprise ADISSEO, entreprise bénéficiant d'une dérogation de droit au repos dominical en vertu de l'article R 3132-5 du Code du Travail,

Considérant que l'entreprise SOTRAMAB justifie sa demande par le fait que son client, ADISSEO, lui demande d'intervenir désormais le dimanche,

Considérant que la DIRECCTE a demandé le 11 avril 2019 à l'entreprise d'exposer et justifier de l'accroissement de la demande de soufre et d'un éventuel préjudice économique,

Considérant que l'entreprise SOTRAMAB a accusé réception de cette demande le 12 avril 2019 et a demandé à l'entreprise ADISSEO d'apporter ces explications et justifications,

Considérant qu'aucune explication ni justification n'a été transmise à la DIRECCTE,

Considérant que le demandeur ne fait pas état et ne justifie pas d'un préjudice au public ou d'un préjudice économique,

Considérant donc qu'aucun préjudice au public ou économique ne peut être relevé,

Par conséquent,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise SOTRAMAB sise TARNOS est refusée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail en ce qui concerne l'emploi de salariés pour les dimanches sollicités

### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 4 juin 2019  
Pour le PREFET  
Et par délégation  
L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-  
GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-06-11-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement concernant  
les travaux d'entretien du ruisseau de Labadie  
et la remise en place des enrochements existants  
Commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien du ruisseau de Labadie et la remise en place des enrochements existants**

**Commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq**

Pétitionnaire : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 12 février 2019 et complété le 20 mars 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, enregistré sous le n° 64-2019-00030 et relatif à des travaux d'entretien sur le ruisseau Labadie et de remise en place d'enrochements existants ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à cette opération délivré le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu le courrier du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques reçu le 30 avril 2019, complétant le dossier déposé le 12 février 2019, en réponse à la demande de la DDTM du 5 avril 2019 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 mai 2019 ;

Considérant que les travaux déclarés le 12 février 2019 ont pour objectif unique de restaurer les capacités d'écoulement au droit du site sans apporter de solution pérenne pour éviter ou réduire les débordements ;

Considérant les débordements qui interviennent au droit du site et la nécessité de réaliser un diagnostic hydromorphologique du ruisseau pour identifier les causes et définir des solutions d'aménagements envisageables pour les réduire ou les éviter ;

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> avril 2019 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'entretien du ruisseau de Labadie décrits dans le dossier déposé sur la commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- aucune modification des berges ne soit intervenir dans le cadre des travaux. Seul le retrait des matériaux accumulés lors des crues successives est autorisé pour rétablir la section initiale du lit mineur ;
- dans un délai de 8 mois à l'issue de la signature du présent arrêté, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau une étude hydraulique. Elle doit :
  - définir le périmètre d'étude permettant d'effectuer le diagnostic relatif aux débordements ;
  - établir les débits entrant en jeu lors des débordements, leurs fréquences et les zonages correspondants (superficies inondées) ;

- identifier et quantifier les dysfonctionnements (y compris les points des premiers débordements) ;
- proposer des solutions pour réduire ou pour éviter les débordements sur les parcelles riveraines et assurer le transit sédimentaire sur la portion de cours d'eau concernée, évaluer leurs incidences.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Maspie-Lalonquère-Juillacq, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifiée au Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 juin 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service  
Gestion et Police de l'Eau,

Signé

Aurélie Birlinger

PJ : annexe I (liste des arrêtés de prescriptions générales)

Direction régionale des douanes

64-2019-05-31-001

**E-GEN-DOSS**

**Fermeture définitive débit de tabac 6400579G SAINT  
JEAN DE LUZ**

*Fermeture définitive du débit de tabac n° 6400579G situé à Saint Jean de Luz (11 rue Axular)*

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ (64500)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400579G situé sur la commune de Saint Jean de Luz (11, rue Axular).

Fait à BAYONNE, le 31 mai 2019

Pour le directeur interrégional des douanes et droits  
indirects de Nouvelle Aquitaine,  
L'administrateur des douanes,  
directeur régional à Bayonne

Patrice FRANÇOIS

# DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

64-2019-05-27-006

## Decision Arnold PENENT HONORE

*Délibération DD/CLAC/SO/n°134/2018-09-11 portant interdiction temporaire d'exercer de 12 mois à l'encontre de Monsieur Arnold Honoré PENENT*

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°134/2018-09-11

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Arnold Honoré PENENT, exploitant de l'entreprise individuelle en nom propre PENENT ARNOLD HONORE à l enseigne commerciale « ACCUEIL64 »**

Dossier n° D33-708 / CNAPS / Arnold Honoré PENENT

**Date et lieu de l'audience :** le 11/09/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

**Présidence de la commission :** Mme Valérie HATSCH, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, représentant le Préfet de département de la Gironde, présidente de la CLAC Sud-Ouest

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Vu les informations délivrées au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance de Bayonne, en date du 12/07/2017 et du 07/08/2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par l'entreprise PENENT ARNOLD HONORE à l'enseigne commerciale « ACCUEIL 64 », personne morale revêtant la forme d'une entreprise individuelle en nom propre, enregistrée sous le numéro siret 814 508 883 00026 et domiciliée résidence Parc Bellevue, rue Raymond et Marcel Glize, maison 5, 64340 Boucau, exploitée par Monsieur Arnold Honoré PENENT né le 11/05/1989 à Toulouse (31), le 13/07/2017 au moyen du contrôle du bar restaurant le « KATIE DALY'S » situé 3 place de la Liberté à Bayonne (64) et de l'audition administrative le même jour du directeur de l'établissement Monsieur Christophe BLANC et le 08/09/2017 au moyen de l'audition administrative de Monsieur Arnold Honoré PENENT, exploitant de l'entreprise individuelle en nom propre PENENT ARNOLD HONORE à l'enseigne commerciale « ACCUEIL64 » ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercice d'un établissement principal ;
- défaut d'agrément de dirigeant ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-256/1, en date du 30/10/2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Arnold Honoré PENENT, exploitant de l'entreprise individuelle en nom propre PENENT ARNOLD HONORE à l'enseigne commerciale « accueil 64 » a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception 1A 146 275 3417 6 notifiée le 21/08/2018 ;

Considérant que Monsieur Arnold Honoré PENENT n'a transmis aucune observation jugée utile ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), Monsieur Arnold Honoré PENENT n'est ni présent, ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L616-1. »

Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat » ; qu'en l'espèce, le 13 juillet 2017, lors du contrôle du bar restaurant le KATIE DALY'S situé 3 place de la Liberté à BAYONNE (64), les agents du CNAPS sont reçus par Monsieur Franck PIOCHON, employé du bar qui indique que les agents de sécurité ne travaillent pas ce soir-là, ainsi ne pouvant fournir plus de précision, il se propose de donner aux contrôleurs les coordonnées de son directeur qui sera plus à même de répondre ; après avoir convenu par téléphone d'un rendez-vous, le directeur de l'établissement, Monsieur Christophe BLANC est entendu en la forme le 13 juillet également et déclare que depuis qu'il a repris l'établissement en février 2017, il a absolument souhaité que la mission de sécurité soit assurée par des agents titulaires d'une carte professionnelle contrairement à ceux employés auparavant et précise connaître l'existence du CNAPS ainsi que l'obligation de détention d'une carte professionnelle pour les agents de sécurité ;

Considérant que le directeur de l'établissement le KATIE DALY'S a confié la mission de sécurité à l'entreprise « ACCUEIL 64 », il ressort de l'audition qu'aucun contrat de prestation concernant la sécurité n'a été signé, ce dernier étant purement oral et Monsieur BLANC ajoutera que chaque mardi il contacte le gérant de l'entreprise Monsieur Arnold Honoré PENENT pour lui exprimer ses besoins en personnels pour le week-end à venir, Monsieur BLANC remettra aux contrôleurs les dossiers des agents qui effectuent la prestation de sécurité et seront identifiés Monsieur Arnold Honoré PENENT et Monsieur Robin CASSAR, il est également constaté à l'étude de la facturation que l'entreprise « ACCUEIL 64 » peut être contactée par mail à l'adresse suivante « securite64@gmail.com » ;

Considérant que le donneur d'ordres confirmera au cours de son audition administrative que l'entreprise « ACCUEIL 64 » exerce d'une activité de sécurité pour le compte de son établissement ;

Considérant que lors de la consultation via la base de données DRACAR, les contrôleurs constatent que l'exploitation « ACCUEIL 64 » et son exploitant ne détiennent aucun titre leur permettant d'exercer des missions rentrant dans le cadre du Livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'au cours de son audition administrative le 08 août 2017, Monsieur Arnold-Honoré PENENT réfute catégoriquement l'ensemble des constats ainsi que les déclarations du donneur d'ordres arguant du fait qu'il n'exerce aucune activité privée de sécurité au sein de l'établissement le « KATIE DALY'S » et précise qu'il connaît la réglementation, et que l'on ne peut lui reprocher de ne pas détenir d'autorisation d'exercice pour son entreprise étant donné qu'il est là pour placer les clients au bar, les informer sur les jeux de société et prendre certaines commandes pour gagner du temps, cependant il confirme être détenteur d'une carte professionnelle pour laquelle il a demandé le renouvellement, mais affirme n'exercer aucune mission de sécurité ; il ajoute également exercer son activité d'accueil au sein d'une association de spectacle dénommée SONOTONE sur BIARRITZ (64) et qu'effectivement durant les investigations menées par les contrôleurs, le responsable de l'association déclarera qu'il collabore avec l'entreprise « ACCUEIL 64 » qui gère aussi bien l'accueil que la sécurité du site notamment en vérifiant les droits d'accès au site des visiteurs ; de plus le responsable de l'association indiquera qu'il y a eu un incident le 19 août 2017 à l'occasion de l'événement « MINIMAL MIND » mettant en cause un adhérent de l'association et le prestataire « ACCUEIL 64 », qu'en effet, ce jour-là l'agent de sécurité aurait refusé l'entrée d'un adhérent et l'aurait refoulé de manière peu professionnelle, ce comportement ayant entraîné une salve de critiques sur les réseaux sociaux, le responsable de l'association se verra obligé de s'en excuser en répondant à la personne qui était à l'origine du message : « Désolé du désagrément, l'info sera transmise au gérant de la boîte de sécurité avec laquelle nous travaillons, ce problème sera réglé » ;

Considérant les diverses déclarations des donneurs d'ordres et des investigations menées durant le contrôle il est établi que l'entreprise PENENT ARNOLD HONORE à l'enseigne commerciale « ACCUEIL 64 » exerce, sous couvert de missions d'accueil, des activités privées de sécurité et que par conséquent elle se doit de détenir une autorisation d'exercice, et l'exploitant de l'entreprise se doit également de détenir un agrément en qualité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Arnold-Honoré PENENT les manquements résultant de la violation des dispositions des articles L612-9 et L612-6 du code de la sécurité intérieure, et de prononcer une sanction ;

3/4

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 11/09/2018 :

### DECIDE

**Article 1 :** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 12 mois est prononcée à l'encontre de Monsieur Arnold Honoré PENENT, exploitant de l'entreprise individuelle en nom propre PENENT ARNOLD HONORE à l'enseigne commerciale « accueil 64 ».

**Article 2 :** Une pénalité financière de 200 euros (deux cent euros) est prononcée à l'encontre Monsieur Arnold Honoré PENENT.

Délibéré lors de la séance du 11 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

- la représentante du Préfet de la Gironde
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- le représentant du Préfet de département du Tarn ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Arnold Honoré PENENT, exploitant de l'entreprise individuelle en nom propre PENENT ARNOLD HONORE à l'enseigne commerciale « accueil 64 » par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 158 997 9480 0.

A Bordeaux, le **27 MAI 2019**

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
la présidente,



Valérie HATSCH

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-06-06-002

Arrêté DGF 2019 CEF SEAPB

*Arrêté de dotation globale de financement 2019*



## PRÉFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

### Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du centre éducatif fermé "Txingudi", sis 4 avenue d'Espagne, 64700 Hendaye

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisé par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2003 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Grand Voile et Moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2018 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 portant cession de l'autorisation de création du CEF Txingudi au profit de l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-004-0003 en date du 14 janvier 2015 portant autorisation d'extension du CEF Txingudi géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2018 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 fixant les valeurs moyennes et médianes de référence des indicateurs du tableau de bord applicables aux centres éducatifs fermés dans le cadre de la dotation globale de financement pour la campagne de tarification 2019 ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 08 mai 2019 à l'association ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CEF TXINGUDI par courrier transmis le 20 avril 2019 ;

Vu les nouvelles propositions de modifications budgétaires du 28 mai 2019 transmis par courrier à l'association ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

**-ARRÊTENT-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Txingudi", sis 4 avenue d'Espagne, 64700 Hendaye, géré par Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB 64) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b><u>Charges</u></b>	Groupe 1	220 925,00	1 687 927,48
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 272 333,02	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	194 669,46	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b><u>Résultat</u></b>	Déficit	0,00	
<b><u>Produits</u></b>	Groupe 1	1 487 699,40	1 687 927,48
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	5 186,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<b><u>Résultat</u></b>	Excédent	195 042,08	

**Article 2** : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Txingudi" à compter du 1er janvier 2019 est fixée à 1 487 699,40 euros.

Durant les 6 premiers mois de l'année 2019, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2018 sont liquidés et perçus pour un montant de 805 438,92 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) = (a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)
DGF 2018	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2019	Total des 12èmes versés au terme des 6 premiers mois de l'année 2019	DGF 2019	Reste à payer en 2019	Nombre de mensualités restant à verser en 2019	Montant des mensualités DGF 2019
1 610 877,86 €	6	805 438,92 €	1 487 699,40 €	682 260,48 €	6	113 710,08 €

**Article 3 :** Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 113 710,08 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** En application de l'article R.314-36 du CASF susvisé le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Fait à PAU, le - 6 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

III. Article 1 - 1<sup>er</sup> paragraphe

*[Faint, illegible text, possibly a signature or stamp]*

DIRPJJ SUD OUEST

64-2019-05-29-005

Prix de journée 2018 SEAPB 64

*Arrêté de tarification 2018*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2018, DES PRIX DE JOURNEE  
DU POLE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE DE LA S.E.A.P.B.  
(ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ENFANCE A L'ADULTE DU PAYS BASQUE)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ET**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

**VU** l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement et regroupement d'établissements précédemment autorisés, dont la gestion relève de la S.E.A.P.B. en date du 14 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté d'habilitation Justice du Pôle Protection de l'Enfance et de la Jeunesse de la S.E.A.P.B. en date du 30 novembre 2008,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 21 décembre 2017 (publiée le 4 janvier 2018) fixant les taux d'évolution des établissements et services de l'enfance, de la famille et de la santé publique pour l'année 2018,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

**VU** les propositions conjointes de modification budgétaire du 12 mars 2019 et du 29 avril 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement collectif » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	712 257.00
Charges Groupe II	4 101 156.00
Charges Groupe III	851 460.00
<b>Total des charges</b>	<b>5 664 873.00</b>
Produits en atténuation	25 943.00
<b>Sous-Total</b>	<b>5 638 930.00</b>
Résultat N-2 incorporé	0.00
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>5 638 930.00</b>

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification de la prestation « Hébergement collectif » est fixée à 209.65 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une prévision de 26 897 journées.

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement diversifié BAKEAN » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	209 287.00
Charges Groupe II	738 792.00
Charges Groupe III	304 464.00
<b>Total des charges</b>	<b>1 252 543.00</b>
Produits en atténuation	1 200.00
<b>Sous-Total</b>	<b>1 251 343.00</b>
Résultat N-2 incorporé	0.00
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>1 251 343.00</b>

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification de la prestation « Hébergement diversifié BAKEAN » est fixée à 98.38 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une prévision de 12 720 journées.

### Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Activité de jour – DEFI Centre de jour » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	99 614.00
Charges Groupe II	598 537.00
Charges Groupe III	109 591.00
<b>Total des charges</b>	<b>807 742.00</b>
Produits en atténuation	60 000.00
<b>Sous-Total</b>	<b>747 742.00</b>
Résultat N-2 incorporé	-15 435.00
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>763 177.00</b>

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification de la prestation « **Activité de jour – DEFI Centre de jour** » est fixée à **145.98 €**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, pour une prévision de **5 228** journées.

#### Article 4

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « **Activité de jour – Service d'accompagnement éducatif intensif** » sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	20 790.00
Charges Groupe II	360 532.00
Charges Groupe III	147 548.00
<b>Total des charges</b>	<b>528 870.00</b>
Produits en atténuation	0.00
<b>Sous-Total</b>	<b>528 870.00</b>
Résultat N-2 incorporé	0.00
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>528 870.00</b>

Au titre de 2018, la dotation globalisée en année pleine s'établit à hauteur de **528 870.00 €**, soit un montant de **44 072.50 €** mensuels.

#### Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

#### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le **29 MAI 2019**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

*Le Préfet*

Eric SPITZ

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

*Le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Chargé de la Direction générale adjointe  
des Solidarités humaines*

**Olivier HIROUX**

PREFECTURE

64-2019-06-06-005

AP convocation jury examen secourisme



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 6 juin 2019

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2019-06-06-**  
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2019 portant habilitation de la Direction zonale des CRS sud-ouest ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1805B11 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée à la Direction Générale de la Police Nationale par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1806B08 délivrée le 4 juin 2018 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99  
[prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

### ARRÊTE

**Article 1** : Le jury d'examen pour l'obtention des certificats de compétences de « Formateur aux Premiers Secours » et de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » est convoqué le **mardi 18 juin 2019 à 9 heures 30**, à la maison des associations, 2 rue Darrichon, 64200 Biarritz.

**Article 2** : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Jérôme PATENOTTE (formateur de formateurs – CRF)
- M. Michaël MATHE (formateur de formateurs – FFSS)
- M. Clément RODOLFO (formateur de formateurs – FFSS)
- M. Eric MAUTALEN (formateur de formateurs – CRS)
- Dr Brice PEREYRE (médecin).

**Article 3** : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Jérôme PATENOTTE est chargé d'assurer la présidence du jury.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2019-06-06-009

AP convocation jury examen secourisme



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 6 juin 2019

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2019-06-06-**  
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice du 22 janvier 2019 portant habilitation de l'académie Force spéciale terre pour assurer les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1711 B 17 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » est convoqué le **lundi 24 juin 2019 à 9 heures**, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue maréchal Joffre, 64000 Pau.

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99  
[prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2** : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Stéphane LALANNE (formateur de formateurs – UFOLEP)
- M. Damien MALET (formateur de formateurs – Académie Force spéciale terre)
- M. Eric GONON (formateur de formateurs – Académie Force spéciale terre)
- M. Benoît PERRUSSEL (formateur de formateurs – SDIS 64)
- Dr Laure ALHANATI (médecin).

**Article 3** : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Stéphane LALANNE est chargé d'assurer la présidence du jury.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

# PREFECTURE

64-2019-06-06-003

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire  
du BNSSA - La Bastide-Clairence



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N°64-2019-06-**

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur le maire de La Bastide-Clairence en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale durant la saison estivale ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur le maire de La Bastide-Clairence est autorisé à employer Madame Marie ROBIGO, né(e) le 14/12/1998 à Saint-Palais (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2017/0256, délivré le 15 mai 2017, pour la surveillance de la piscine municipale, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 1<sup>er</sup> juin au 29 septembre 2019 inclus.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le maire de La Bastide-Clairence, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

# PREFECTURE

64-2019-06-06-004

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire  
du BNSSA - Morlaas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ N°64-2019-06-06-**

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**Vu** la demande du 4 juin 2019, présentée par Monsieur le maire de Morlaàs en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale durant la saison estivale ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur le maire de Morlaàs est autorisé à employer Monsieur Vincent LAPORTE, né(e) le 05/06/1978 à Pau (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-07/0189, délivré le 28 mars 2007, pour la surveillance de la piscine municipale, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 10 juin au 9 octobre 2019 inclus.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le maire de Morlaàs, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

# PREFECTURE

64-2019-06-06-007

Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton  
conformément à la loi organique du 6 décembre 2013  
portant application de l'article 11 de la Constitution

**ARRETE fixant la commune la plus peuplée de chaque  
canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013  
portant application de l'article 11 de la Constitution**

N°

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** la Constitution et notamment son article 11 ;

**VU** la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

**VU** le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**Article 1** – Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodrômes de Paris présentée, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

**Article 2** – L'arrêté n° 2015092-0008 du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

**Article 3** – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Pau, le 6 juin 2019

P/le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTOTAL du 6 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

— canton n° 1 (Anglet)	ANGLET
— canton n° 2 (Artix et Pays de Soubestre)	ARTIX
— canton n° 3 (Baïgura et Mondarrain)	HASPARREN
— canton n° 4, 5 et 6 (Bayonne-1, Bayonne-2, Bayonne-3)	BAYONNE
— canton n° 7 (Biarritz)	BIARRITZ
— canton n° 8 (Billère et Coteaux de Jurançon)	BILLERE
— canton n° 9 (Le Cœur de Béarn)	MOURENX
— canton n° 10 (Hendaye-Côte Basque-Sud)	HENDAYE
— canton n° 11 (Lescar, Gave et Terres du Pont-Long)	LONS
— canton n° 12 (Montagne Basque)	MAULEON-LICHARRE
— canton n° 13 (Nive-Adour)	MOUGUERRE
— canton n° 14 et 15 (Oloron-Sainte-Marie-1 et 2)	OLORON -SAINTE-MARIE
— canton n° 16 (Orthez et Terres des Gaves et du Sel)	ORTHEZ
— canton n° 17 (Ouzom, Gave et Rives du Neez)	GAN
— canton n° 18, 19, 20 et 21 (Pau-1 ; Pau-2 ; Pau-3 et Pau-4)	PAU
— canton n° 22 (Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre)	SAINT-PALAIS
— canton n° 23 (Pays de Morlaàs et du Montanérès)	MORLAAS
— canton n° 24 (Saint-Jean-de-Luz)	SAINT-JEAN-DE-LUZ
— canton n° 25 (Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh)	SERRES-CASTET
— canton n° 26 (Ustaritz-Vallées de Nive et Nivelle)	USTARITZ
— canton n° 27 (Vallées de l'Ousse et du Lagoin)	PONTACQ

**PREFECTURE**

**64-2019-06-07-003**

**Arrêté préfectoral portant création de l'instance de  
concertation départementale pour les installations  
radioélectriques**

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

*Bureau de l'Aménagement de l'Espace*

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46

Courriel :  
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CRÉATION DE L'INSTANCE DE CONCERTATION  
DÉPARTEMENTALE POUR LES INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des postes et des communications électroniques ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-1106 du 11 août 2016 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'instance de concertation départementale mentionnée au E du II de l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- VU** le décret n° 2016-1211 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques et au comité national de dialogue de l'agence nationale des fréquences ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Une instance de concertation départementale pour les installations radioélectriques est instituée dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté définit la composition et les modalités de fonctionnement de cette instance.

## **Article 2. - Saisine de l'instance de concertation départementale**

Le préfet réunit l'instance de concertation départementale (ICD), prévue au E du II de l'article L.34-9-1 du code des postes et télécommunications, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée soumise à accord ou à avis de l'agence nationale des fréquences.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, disposant d'une délégation de compétence octroyée conformément aux dispositions de l'article L.422-3 du code de l'urbanisme, peut également solliciter la réunion de l'instance en saisissant par écrit le préfet.

## **Article 3. - Composition de l'instance de concertation départementale**

L'instance de concertation départementale est présidée par le préfet ou son représentant et comprend les membres suivants :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- La directrice de la délégation départementale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence nationale des fréquences ou son représentant - agence de Toulouse ;
- Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par la médiation ;
- Le représentant de l'exploitant des installations radioélectriques concernées par la médiation ;
- Le représentant d'une association agréée de protection de l'environnement ;
- Le représentant d'une association agréée au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique ;
- Le représentant d'une association d'usagers du système de santé et des fédérations d'associations familiales laïques mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le représentant d'une association de bailleurs et de propriétaires ;
- Le président du parc national des Pyrénées, ou son représentant, lorsque l'installation concernée est située sur son territoire.

L'instance de concertation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ces réunions.

## **Article 4. - Convocation**

Les convocations sont adressées par le président par voie postale ou par voie électronique.

Les membres de l'instance sont convoqués 10 jours au moins avant la date de réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le président.

## **Article 5. - Fonctionnement**

Dans le cadre de son rôle de médiation, l'instance de concertation départementale examine les cas d'installations radioélectriques existantes ou projetées en application du E du II de l'article L.34-9-1 du code des postes et communications électroniques en veillant à :

- établir un état des lieux partagé, à partir d'une synthèse des différentes observations et propositions d'actions, en ce qui concerne les installations mentionnées dans l'ordre du jour ;
- faciliter la résolution amiable d'un différend relatif aux installations radioélectriques existantes ou projetées.

Dans le cadre de cet examen, l'instance de concertation départementale prend notamment en compte :

- l'évaluation de l'insertion de l'installation dans son environnement ;
- l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences établi par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par décret prévu au I de l'article L.34-9-1 du code des postes et communications électroniques ;
- les mesures de niveaux de champs électromagnétiques mises à disposition du public par l'agence nationale des fréquences en application du I de l'article L.34-9-1 du code des postes et communications électroniques, y compris celles prescrites à la demande du préfet en application de l'article L. 1333-21 du code de la santé publique ;
- les informations rendues publiques par le comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le F du II de l'article L.34-9-1 du code des postes et communications électroniques ;
- le cas échéant, le recensement national des points atypiques du territoire établi annuellement par l'agence nationale des fréquences en application du G du II de l'article L.34-9-1 du code précité et les informations transmises au maire ou au président du groupement de communes dans le cadre de la concertation locale prévue conformément au B du II de l'article L.34-9-1.

**Article 6.** - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 juin 2019

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-06-07-004

Ordre de mission permanent juin 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles et au directeur des sécurités**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-01-09-001 du 9 janvier 2019 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2019, aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles dont les noms suivent, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de leurs attributions. Ils pourront, pour ce faire, utiliser leur véhicule personnel dans les limites des besoins du service et sous réserve d'une indisponibilité des véhicules administratifs de la préfecture :

- M. Jean-François VASSILIADES
- Mme Maryse VALLEIX
- Mme Évelyne GRACIANETTE
- Mme Sophie VENU
- Mme Frédérique BERNADET
- Mme Sylvie JOLY

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99  
[prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- Mme Laurence BIRONNEAU
- M. Ivan KONARSKI
- Mme Viviane CROUZEAUD
- Mme Monique ARNAUD-JOUFRAY

**Article 2** – Ordre de mission permanent est également délivré à M. Denis BELUCHE, en sa qualité de directeur des sécurités, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 64-2018-01-18-002 du 18 janvier 2018 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles est abrogé.

**Article 4** – Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 juin 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

UD DREAL

64-2019-05-22-002

Arrêté préfectoral n° Mines/2019/03 - GEOPETROL  
-Premier donné acte - DADT LA046 et collectes associées



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER  
Arrêté Préfectoral Mines/2019/003 Premier donné acte  
Société GEOPETROL SA – Déclaration d'arrêt définitif du puits LA046 et collectes associées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret 2006-649 du 02/06/2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu le décret 2018-434 du 04/06/2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

Vu la convention du 01/06/1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 20/06/1951 et du 02/03/1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km<sup>2</sup> pour une période de validité courant jusqu'au 03/10/2041 ;

Vu les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/10/2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

Vu le courrier du 15/01/2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

Vu la DADT déposée par la société TEPF le 28/06/2018 ;

Vu l'avis de recevabilité établi le 26/09/2018 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Lacq-Audéjos et les avis exprimés ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15/05/2019 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA046 et des collectes associées présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur des parcelles d'emprise du puits LA046 est destiné à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des bâtiments sera laissé en place en lien avec l'usage futur industriel du site ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle dans les sols il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage du terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêt des travaux miniers du puits LA046 et du réseau de collectes associées jusqu'à la jonction du manifold M3bis (manifold M3bis exclu de la DADT) est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier DADT référencé 2018-02-13\_LA\_AD\_DAT\_LA046\_MEM\_V1 complétées par les mesures du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – RÉHABILITATION DU SITE LA046

Le site LA046 est réhabilité pour un usage futur d'activité artisanale ou industrielle, compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur de la commune de Lacq, à la publication de présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### 2.1 Gestion des canalisations entreposées sur le site et des sols marqués radiologiquement

Les canalisations contaminées provenant du site de Pont d'As Centre, ainsi que tout équipement ou matériel contaminé par une activité susceptible de mettre en œuvre ou de générer des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM) entreposés sur le site LA046 dans l'attente d'une évacuation vers une filière autorisée, sont déplacés sur un site sécurisé.

Les sols marqués radiologiquement, présents à proximité de la zone d'entreposage des tubes, au nord du site, sont excavés et évacués vers une filière autorisée. À défaut, l'exploitant transmet un rapport établi par un organisme certifié en radioprotection, justifiant que les sols ne présentent pas de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R1333-96 du code de la santé publique.

#### 2.2 Excavation des matériaux impactés par les hydrocarbures, HAP et métaux

Les matériaux des zones répertoriées sur le plan joint en annexe et comprenant a minima les sols au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en HCT de 1300 mg/kg, en HAP de 80 mg/kg, en plomb de 300 mg/kg et en chrome de 120 mg/kg.

Réf.sondage-intervalle (m)	Concentrations mesurées (mg/kg)	Zone concernée
S3 0-0,5	Cr : 260	/
S5 0-0,5	Cr : 210, Pb : 820	
S11 0-0,5	Pb : 380	Ancien bournier
S11 0,5-0,8	HCT : 10 000	
S11 1,5-2	HCT : 6 200	
S27 0,5-1,3	HCT : 1 300	

Réf.sondage-intervalle (m)	Concentrations mesurées (mg/kg)	Zone concernée
S27 1,3-1,8	HCT : 2 000	
S27 2-2,7	HCT : 2 600	
S12 0-0,5	Cr : 280	Zone de stockage de tubing
S14 0,5-0,9	HCT : 1 600	Tête de puits
S17 0-0,5	Cr : 130	
S18 0-0,5	HAP : 100	/
S19 0-0,5	Pb : 450	
S24 1,5-2,5	HAP : 100	Anciennes installations
S31 0-0,5	Cr : 120	/
S36 0-0,8	HAP : 190	
S37 0-1	Pb : 480, Cr : 260	
S38 0-0,3	HCT : 6 500	
S38 1-1,5	HCT : 2 900	
B1-009	HCT : 70 000, Pb : 3 800, Cr : 490	sédiments bassin
B2-010	HCT : 28 000, Pb : 770	

L'excavation des zones identifiées sera validée à la condition que les analyses des prélèvements libératoires réalisés sur les parois et les fonds de fouille révèlent des concentrations inférieures ou égales à 1300 mg/kg en HCT, 80 mg/kg en HAP, 300 mg/kg en plomb et 120 mg/kg en chrome.

### 2.3 Gestion des matériaux excavés

Les matériaux impactés par les hydrocarbures sont traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration résiduelle de 1300 mg/kg.

Les matériaux impactés par les métaux, à condition qu'ils soient non lixiviables, sont disposés dans des horizons profonds et de manière à ce qu'ils ne soient pas en contact avec une nappe d'eau, une distance d'éloignement minimale de 50 cm entre les matériaux et le niveau supérieur d'une nappe détectée est respectée. Le recouvrement de ces matériaux est réalisé par une couche d'au moins 50 cm de matériaux sains. Des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site. Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement qui seront gérées selon les dispositions de l'article 2.4.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 6 du présent arrêté.

### 2.4 Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux des bassins, les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés.

## 2.5 Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées par des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrières, terres végétales...) ;
- issus du site en provenance de zones non impactées ;
- issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté.

## ARTICLE 3 – CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Un contrôle des eaux souterraines au droit du site est réalisé après les travaux afin de vérifier l'absence d'impact.

## ARTICLE 4 – ACCÈS AU SITE

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

## ARTICLE 5 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés (parcelles n° 404 et 407 section AB) les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

## ARTICLE 6 – MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Une analyse des risques résiduels, prenant en compte notamment les impacts en métaux relevés lors du diagnostic initial, ainsi que les pollutions résiduelles après travaux est jointe au mémoire.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est remis dans le mémoire.

Si nécessaire et selon les usages finalement retenus, le mémoire comprend, en vu de l'institution de restriction d'usage, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation (synthèse des diagnostics et des travaux de dépollution réalisés) ;
- un plan de situation ;
- un plan de localisation des surfaces traitées et de l'état du résiduel ;
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation et indiquant les périmètres de servitudes et de restrictions d'usage ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le mémoire doit comporter également la liste des propriétaires fonciers des terrains concernés par l'arrêt des travaux du puits et l'abandon des collectes associées. Les copies des courriers transmis et des réponses reçues sont jointes au mémoire. Pour les parcelles ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation, un justificatif d'acceptation de restitution établi avec les propriétaires fonciers est également fourni.

#### ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Lacq-Audéjos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lacq-Audéjos.

#### ARTICLE 9 – COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq-Audéjos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA et dont une copie sera adressée à la société TEPF.

Pau, le

Le Préfet

# ANNEXE

